

Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques

Affaire suivie par : Hervé VASSEUR
Tél. 03 23 24 64 50- Fax : 03 23 24 64 01

Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'un projet

Ce formulaire complété sera publié sur le site internet de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

A. Description des caractéristiques principales du projet

1. Intitulé du projet

Modification du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre (21 communes) sur la commune de Montloué.

2. Identification du maître d'ouvrage

Direction départementale des territoires de l'Aisne
Service Environnement
unité Prévention des risque
50 boulevard de Lyon
02011 LAON
Tel : 03 23 24 64 00
Fax : 03 23 24 64 01
ddt@aisne.gouv.fr

Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande
Hervé VASSEUR
Responsable de l'Unité Prévention des risques
Tel : 03 23 24 64 50
Fax : 03 23 24 64 01
ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

3. Rubrique(s) applicable(s) conformément au tableau annexé à l'article R.122-17 du code de l'environnement

Rubrique :

II.-Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas et, sous réserve du III, fixant l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement devant être consultée.

Sous rubrique concernée par ce projet :

2° Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code.

Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement
Préfet de département.

4. Caractéristiques principales du projet

Nature du projet :

Le Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre (21 communes) a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 09 juin 2008. L'aléas « inondation par débordement de la rivière La Serre » a été pris en compte dans le cadre de l'élaboration de ce PPR. Les documents constitutifs de ce PPR sont la note de présentation, le règlement, et les cartes de zonage réglementaire.

L'ensemble du dossier est consultable sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne à l'adresse suivante :

<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/IAL-Information-acquereurs-et-locataires>

Le PPRi a pour objectifs d'établir une cartographie des zones de risque, d'interdire les implantations dans les zones les plus dangereuses, de les limiter dans les autres zones inondables, de prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions existantes, de prescrire les mesures de protection et de prévention collectives, et de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Cette mise à jour du PPRi est autorisée par la procédure de modification du PPR (article R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement) lorsque des faits nouveaux ne remettent pas en cause l'économie générale du plan.

Renseignement sur l'Aléa « Inondation par débordement de la rivière La Serre »

Derniers arrêtés de reconnaissances de catastrophes naturelles :

2 arrêtés de catastrophes naturels supplémentaires à ceux identifiés lors des études du PPRi initial de 2008 :

- arrêté du 25/06/2009 : Inondations et coulées de boue (JO du 01/07/2009) ;
- arrêté du 15/07/2011 : Inondations et coulées de boue (JO du 21/07/2011).

Objectifs du projet :

Dans le cas présent, la procédure envisagée consiste à modifier les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques, afin de rectifier une erreur matérielle d'identification des enjeux présents.

Après analyse et compte tenu de la méthodologie d'élaboration des PPR (croisement aléas/enjeux), le zonage réglementaire sera modifié en rendant ce secteur constructible. Concrètement, la modification consiste à reclasser les habitations du 12 et 13 rue René Penthier en zone blanche, dépourvue de prescription particulière de gestion du risque inondation. Le règlement et la note de présentation du PPRi initial ne feront pas l'objet de modification.

Pièces constitutives soumises à la procédure administrative :

La modification du PPRi de la vallée de la Serre sur la commune de Montloué aboutira à la constitution d'un dossier composé :

- d'une note de présentation qui expose l'objet et la portée de la modification envisagée ;
- de documents cartographiques du zonage réglementaire modifié et du zonage réglementaire sur ladite commune dans sa version antérieure (approbation du 09 juin 2008).

Localisation du projet : ensemble du territoire communale de MONTLOUE (02340)

B. Description de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du projet

1. Sensibilité environnementale du périmètre du projet envisagé

Occupation des sols

- Le territoire est-il / sera-t-il couvert par d'autres documents stratégiques ?

SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 20/11/2009.

SLGRI (Stratégie locale de gestion du risque d'inondation) : Non

La commune de Montloué (02340) est rattachée à la communauté de communes des Portes de la Thiérache.

PLUi (Plan local d'urbanisme intercommunal) : depuis le lancement de l'élaboration du PLUi en 2012, les phases de diagnostic, de concertation, et de construction du projet de territoire sont terminées. Tous les documents de cette étude à savoir l'état des lieux, le diagnostic, l'état initial de l'environnement, le PADD (projet d'aménagement et de développement durable approuvé en mai 2013 par le conseil communautaire définissant les enjeux et les stratégies de développement pour le territoire) et les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) sont consultables sur le site de la communauté de communes des Portes de la Thiérache. Approbation prévisionnelle courant 2016.

Réalisation et mise en œuvre de la charte paysagère : le syndicat mixte du pays de Thiérache est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé le 20 juillet 2004. Il regroupe les élus délégués par les 5 Communautés de communes qui composent le Pays dont celle de la communauté de communes des Portes de la Thiérache. Depuis le 25 mars 2013, le Pays de Thiérache s'est engagé dans l'élaboration d'une charte paysagère à l'échelle de son territoire. L'objectif de cette démarche est de se doter d'outils d'aide à la décision, de sensibilisation et d'information sur la gestion raisonnée du patrimoine paysager. À la suite d'un travail de concertation et d'analyse de près de 2 ans, le comité de pilotage de la charte paysagère du 14 novembre 2014 a validé le dernier volet : le contrat de charte paysagère.

- En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans ?

Le projet de modification du PPRI de la vallée de la Serre sur la commune de Montloué ne contredira pas les orientations des documents stratégiques ci-dessus.

2. Enjeux environnementaux présents

Population exposée actuelle	162 habitants (2012)
ICPE	- GAEC GOSSET FRÈRES - bâtiment à usage de stockage de paille et de fourrage pour élevage d'ovins ; - SARL PAPIN – Carrières ; - Société EDP Renewables France - parc éolien ; - Société ÉOLES FUTUR LILET - parc éolien ;
Captage AEP	DUP du 24/04/1995 - Code BRGM = 0085-2X-0043
Milieux naturels	Aucune ZNIEFF de type I et II, aucun corridor écologique potentiel et aucune zone natura 2000 ne concernent le territoire communal de Montloué ou ses abords immédiats. Zones à dominante humide le long du cours d'eau de la Serre et de ses affluents sur la commune.

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du projet

Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ?

NON. Le règlement du PPRI, qui ne fera pas l'objet de modification à travers ce projet, n'impose pas de travaux d'envergure et seuls des aménagements limités seront susceptibles d'être prévus conditionnés à l'article R-562-5 du code de l'environnement (seuil de 10 % de la valeur vénale du bien). En aucun cas, ne seront prescrites des mesures structurelles. L'étude et la programmation de telles mesures (de ralentissement dynamique ou d'ouvrage écreteur de crue par exemple) relèvent d'outils de gestion du risque complémentaires, tels que par exemple les plans d'actions de protection contre le risque d'inondation (PAPI). Le règlement du PPR ne préjuge en rien des études d'impact ou d'analyse coût-bénéfice, qui seraient à réaliser dans le cadre de telles mesures.

Impacts sur les territoires frontaliers (cf. article R.122-23 du code de l'environnement) : NON

D. Évaluation du maître d'ouvrage

Au regard des éléments à disposition :

La modification du PPRI considéré concerne un secteur urbanisé. Elle vise à mettre en concordance les impacts négatifs du risque inondation sur les biens, sur l'environnement et sur l'économie par des prescriptions associées en matière d'urbanisme. Une fois approuvée, la modification du PPR est une servitude d'utilité publique opposable. Les documents d'urbanisme, les actes droit des sols et les projets de travaux décidés ultérieurement doivent s'y conformer et se rendre compatibles au PPRI modifié.

Une évaluation environnementale du projet de modification du PPRI de la vallée de la Serre dans sa partie amont sur la commune de Montloué ne semble pas nécessaire.

Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements apportés.

Fait à Laon, le **30 JUIN 2015**

Le responsable de l'unité Prévention des risques

Hervé VASSEUR

